

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 083 /PRG/85

() R D O N N A N C E

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la Deuxième République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 .
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République,

() R D O N N E

ARTICLE 1er.- Le Ministère de l'Education Nationale est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I - OBJECTIFS ET STRUCTURE

ARTICLE 2.- La mission du Ministère de l'Education Nationale est d'assurer l'éducation et la formation des élèves et étudiants au niveau de tous les cycles d'enseignement dans le but d'en faire des hommes ayant les qualifications et les compétences requises en vue de leur insertion dans la vie active et de leur participation au développement socio-économique et culturel du pays.

.../...

Cette formation à la fois générale, technique et professionnelle est dispensée dans les écoles primaires, secondaires, techniques, les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur du pays, dans les institutions étrangères (pour les filières de formation n'existant pas en Guinée et pour le post-universitaire) ainsi que par l'alphabétisation et la formation continue des travailleurs et des adultes.

Le Ministère de l'Education Nationale joue un rôle de conception, de coordination, d'orientation, de centralisation, de supervision, de décision et de représentation.

Il conçoit les orientations de la politique éducative nationale, en planifie l'exécution, en dégage les axes d'évolution et en supervise la mise en oeuvre.

Il est chargé notamment :

- d'améliorer de manière régulière la cohérence et l'efficacité du système éducatif par une plus grande adaptation aux contraintes et aux besoins économiques du pays ;
- de fixer les objectifs de développement de l'Education à court, moyen et long terme et de préparer à l'intention du Gouvernement l'allocation rationnelle des ressources pour la réalisation de ces objectifs ;
- de définir des critères d'implantation des établissements scolaires et d'en dresser la carte scolaire en tenant compte des besoins et des équilibres régionaux.

ARTICLE 3.- Dans l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Education Nationale est assisté d'un Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Pré-universitaire et dispose :

- d'un Cabinet
- d'un Secrétariat Général
- d'une Inspection Générale de l'Education

.../...

- de services techniques qui comprennent :

- l'Institut Pédagogique National,
- la Direction de la Statistique et de la Planification,
- la Direction de Projets et des Constructions scolaires,
- la Direction de l'Enseignement élémentaire,
- la Direction de l'Enseignement secondaire,
- la Direction de la Formation des Adultes,
- la Direction des écoles privées,
- le Service des examens et des concours.

Sont rattachés au Ministre de l'Education Nationale :

- Le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur
- La Direction Générale de l'Enseignement Technique moyen et de la Formation Professionnelle.

Le Ministre assure en outre la tutelle de la Commission interministérielle de l'orientation, de l'enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4.- Sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale, le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Pré-universitaire, en étroite collaboration avec le Secrétariat Général, a pour mission la mise en oeuvre de la politique éducative définie au plan national en matière d'enseignement élémentaire et secondaire.

TITRE II - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 5.- Le Cabinet du Ministre est commun au Ministre et au Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Pré-universitaire.

Il comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet du Ministre
- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Pré-universitaire

.../...

- Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du Ministère
- Le Secrétariat Particulier du Ministre
- Le Secrétariat Particulier du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Pré-universitaire
- La Mission chargée de la Coopération Internationale.

ARTICLE 6.- Le Directeur de Cabinet nommé, par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution. Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels. Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département ministériel.

Il suit et rend compte des travaux des Commissions et Conseils placés sous la tutelle du Ministre.

ARTICLE 7.- Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et de l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministère.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la presse.

.../...

ARTICLE 8.- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Pré-universitaire assume auprès du Secrétaire d'Etat le même rôle que le Chef de Cabinet du Ministre auprès de celui-ci.

ARTICLE 9.- Les Conseillers et Chargés de Mission peuvent être nommés auprès du Ministre, auprès du Secrétaire d'Etat ou auprès du Ministère. Les Conseillers et chargés de mission auprès du Ministre et du Ministère sont nommés par le Ministre qui définit leur mission.

Les Conseillers et chargés de mission auprès du Secrétaire d'Etat sont nommés par le Secrétaire d'Etat qui définit leur mission.

Les Conseillers et chargés de mission auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

ARTICLE 10.- La Mission de coopération internationale est chargée de donner une impulsion constante à la coopération en matière d'éducation et de formation, de favoriser sans cesse l'ouverture du Département vers le monde extérieur par le développement de la coopération au plan international, multilatéral et bilatéral.

Au plan national, elle identifie les domaines d'interventions avec la collaboration de tous les services impliqués dans la mise en oeuvre de la politique éducative du pays, centralise les besoins, elle établit les priorités, conçoit la programmation des activités et en assure le suivi au cours des différentes phases d'exécution.

Elle s'occupe en outre des accords culturels et scientifiques et des conventions quand ils portent sur l'Education.

.../...

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 11.- Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général
- Les Services de l'Administration Générale.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général, nommé par le Président de la République est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les services techniques du Ministère, services directement placés sous son autorité.

Il réunit tous les éléments permettant au Ministère de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution. Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des Services de l'Administration Générale.

ARTICLE 13.- Les Services de l'Administration Générale sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Ministre. Ils comprennent :

- Le Service Budget, et Equipement et Approvisionnement ;
- Le Service Fournitures.
- Le Service du Personnel.
- Le Secrétariat Central.

ARTICLE 14.- Le Service du Budget, de l'Equipement et de l'Approvisionnement est chargé de l'équipement et de l'approvisionnement ; de l'établissement du budget, de la tenue de la comptabilité et du paiement des salaires.

Ce Service comportera une division de l'équipement et de l'approvisionnement qui participera à la définition et à la détermination des types d'équipement et de matières premières nécessaires au fonctionnement des établissements.

.../...

Le Service Budget, Equipement et Approvisionnement fournira une expertise régulière au Secrétaire Général du Ministère pour les commandes et veillera à l'installation et à l'entretien des équipements ainsi qu'à leur renouvellement et à celui des stocks de matière première.

Pour accomplir pleinement sa mission, il travaillera en étroite collaboration avec les services techniques du Département.

ARTICLE 15.- Le Service des Fournitures est chargé de la gestion des fournitures scolaires. Il établit les prévisions en tenant compte de l'évolution des effectifs, prépare les commandes et les tableaux de répartition et procède à la répartition.

ARTICLE 16.- Le Service du Personnel est chargé de la tenue des dossiers du personnel, du suivi de la situation administrative de chaque agent. Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

ARTICLE 17.- Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation et de la tenue des archives et de la documentation du Ministère.

TITRE IV - DE L'INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION

ARTICLE 18.- Placée sous l'autorité du Ministre, l'Inspection Générale de l'Education centralise et étudie les rapports émanant des Inspections d'Académie et des Directions Préfectorales de l'Education.

En vue de contrôler l'application des programmes officiels, le respect des normes pédagogiques, le fonctionnement des institutions qui lui sont rattachées et des établissements scolaires et universitaires ainsi que la qualité des enseignements dispensés, elle inspecte les Inspections d'Académie, les Directions Préfectorales de l'Education, les Etablissements scolaires et universitaires et les enseignants.

.../...

Pour les activités d'inspection, il sera constitué par l'Inspection Générale de l'Education trois corps d'inspection dans les disciplines suivantes :

- Sciences Sociales
- Sciences exactes et de la nature
- Sciences techniques.

Choisis en fonction de leur expérience professionnelle et de leur compétence, les professeurs et maîtres appartenant à ces corps continueront à assurer leurs cours et à tenir leurs classes parallèlement à leurs activités d'inspection qui seront effectuées ponctuellement sur programmation de l'Inspection Générale de l'Education.

L'Inspection Générale de l'Education participe à la mise au point des programmes, au choix des manuels à introduire dans l'enseignement et à toutes autres activités du Ministère susceptibles d'avoir des rapports avec l'accomplissement de sa mission d'inspection.

- Les Inspections d'Académie
 - et les Directions Préfectorales de l'Education
- sont rattachées à l'Inspection Générale de l'Education.

L'Inspection Générale de l'Education est dirigée par un Inspecteur Général nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education.

TITRE V - DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 19.- L'Institut Pédagogique National a pour mission l'amélioration régulière des aspects qualitatifs des 1er, 2e et 3e cycles de l'enseignement. De ce fait, l'Institut a pour objectifs l'élaboration des programmes et des méthodes pédagogiques ainsi que des programmes de formation initiale des maîtres, la mise en place des conditions de leur formation et de leur recyclage, et d'une manière plus générale, les études et recherches pratiques permettant d'améliorer l'efficacité du système.

.../...

A ce titre, l'Institut Pédagogique National assure notamment :

- la production de documents pédagogiques par :
 - la création et l'animation de commissions de programmes ;
 - l'expérimentation et l'évaluation des programmes scolaires ;
 - la conception des caractéristiques pédagogiques des manuels, le suivi de leur réalisation par les auteurs, leur révision et leur édition.-
- La formation et le recyclage des enseignants :

L'Institut Pédagogique National élabore les programmes de formation initiale et continue des enseignants dans le but d'actualiser leurs connaissances en fonction des objectifs qualitatifs poursuivis et des besoins d'une formation complémentaire -

- La recherche pédagogique :

Pour atteindre pleinement ces objectifs, deux services sont rattachés à l'Institut Pédagogique National :

- l'Institut National du livre
- l'Imprimerie de l'Education -

L'Institut Pédagogique National est dirigé par un Directeur nommé par le Ministre.

ARTICLE 20.- La Direction de la Statistique et de la Planification de l'Education a pour mission la préparation au niveau sectoriel de l'ensemble des informations, données statistiques et études techniques permettant la définition d'une politique et d'une stratégie cohérentes en matière d'éducation et de formation.

A ce titre, elle est chargée de :

- La préparation des projections d'effectifs et des prévisions budgétaires ;

.../...

- La préparation, à l'usage du Ministère, des éléments permettant la fixation des objectifs de développement de l'éducation à court, moyen et long terme et l'allocation rationnelle des ressources pour la réalisation de ces objectifs.

- La définition des normes d'implantation et l'élaboration de la carte scolaire des différents types d'établissement.

- la mise en place, le fonctionnement et l'amélioration des circuits de collecte de données ;

- La mise en place de manière progressive d'un système d'orientation permettant d'assurer l'adéquation de la formation aux besoins de l'économie -

- La mise en relief des différentes variables endogènes et exogènes du système éducatif.

La Direction de la Statistique et de la Planification de l'Education est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre.

ARTICLE 21.- La Direction des projets et constructions scolaires est chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre de l'ensemble des projets opérationnels de construction scolaire et universitaire sur financement national ou extérieur.

ARTICLE 22.- La Direction de l'Enseignement Primaire a pour mission :

- la supervision et le contrôle de l'application des directives du Ministère en matière d'enseignement élémentaire.

Elle veille à l'amélioration constante du niveau de l'enseignement primaire, au perfectionnement des maîtres, à la qualité des infrastructures ainsi qu'à l'adéquation du matériel didactique.

ARTICLE 23.- La Direction de l'Enseignement Secondaire a pour mission la supervision et le contrôle des directives du Ministère en matière d'enseignement secondaire,

.../...

Elle veille à :

- l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement dispensé au niveau des deux cycles du secondaires
- la qualité des infrastructures et des équipements
- l'adéquation du matériel didactique.

ARTICLE 24.- La Direction de la formation des adultes a pour mission l'organisation et l'impulsion de la lutte contre l'analphabétisme, l'organisation et l'impulsion de l'enseignement à l'intention des travailleurs et cadres en général et des enseignants de tout niveau, en particulier ceux qui exercent leur fonction en milieu rural.

Son objectif est non seulement d'alphabétiser, mais de relever le niveau technique et scientifique des travailleurs en vue d'accroître leur productivité au travail et d'élargir sans cesse leurs horizons.

Pour atteindre cet objectif, deux services lui sont rattachés

- Le Service National d'alphabétisation
- Le Service National de télé-enseignement.

La Direction de la formation des adultes est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre.

ARTICLE 25.- La Direction des écoles privées a pour mission l'étude des dossiers de création des écoles privées et la formulation de recommandations, le contrôle du respect des programmes officiels et des règlements en vigueur en matière d'éducation dans les écoles privées en fonctionnement.

ARTICLE 26.- Le Service des Examens et Concours a pour mission l'organisation des examens et concours au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Il est chargé notamment de la constitution des commissions de surveillance et de correction, de la publication des résultats et de la préparation des diplômes et certificats.

.../...

TITRE VI - DU SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR -

ARTICLE 27.- Sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale, le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur a pour mission la mise en oeuvre de la politique définie au plan national en matière d'enseignement supérieur et d'études post-universitaires.

A ce titre, il est chargé d'assurer la formation universitaire et post-universitaire de cadres hautement qualifiés, ouverts aux réalités et aux mutations du monde contemporain et capables de participer au développement socio-économique et culturel du pays.

ARTICLE 28.- Dans l'exercice de ses attributions, le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur dispose :

- d'un Cabinet
- des Services de l'Administration Générale
- d'une Direction de l'Enseignement Supérieur
- d'un Service des Examens et Concours.

Il assure la tutelle :

- de la Commission Nationale des Thèses et Mémoires
- du Centre de Documentation Universitaire Scientifique et Technique -

ARTICLE 29.- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur comprend

- le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat
- les Conseillers et Chargés de mission auprès du Secrétaire d'Etat
- le Secrétariat Particulier

ARTICLE 30.- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur assiste le Secrétaire d'Etat dans la définition de la politique du Département et en contrôle la bonne exécution. Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Secrétaire d'Etat de ses activités.

.../...

Il assure l'administration du Cabinet et est responsable des relations extérieures et de l'information au niveau du Secrétariat d'Etat.

Il peut être commis à toutes autres tâches par le Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 31.- Les Conseillers et Chargés de mission sont nommés par le Secrétaire d'Etat qui définit leurs missions et auquel ils rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

ARTICLE 32.- Les Services de l'Administration Générale sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Secrétaire d'Etat. Ils comprennent :

- Le Service Budget et Equipement
- Le Service du Personnel
- Le Secrétariat Central.

ARTICLE 33.- Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Secrétariat d'Etat et de la Gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Secrétariat d'Etat et de la tenue de la comptabilité.

Il comporte une Division Equipement et Approvisionnement.

Il participe à la définition et à la détermination des types d'équipement et de matières premières nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur ; pour ce faire, il fournit une expertise constante au Secrétariat d'Etat pour les commandes.

Il veille à l'installation et à l'entretien des équipements et à l'utilisation des matières premières.

Pour accomplir pleinement sa mission, ce service travaille en étroite collaboration avec les spécialistes et techniciens du Secrétaire d'Etat.

.../...

ARTICLE 34.- Le Service du Personnel est chargé de la tenue des dossiers du personnel, du suivi de la situation administrative de chaque agent. Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

ARTICLE 35.- Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de Secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation et de la tenue des archives et de la documentation du Secrétariat d'Etat.

ARTICLE 36.- La Direction de l'Enseignement Supérieur a pour mission

- l'organisation des études et l'amélioration constante de la formation dispensée dans l'enseignement supérieur -
- le contrôle de l'administration, de la gestion et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Elle veille au perfectionnement du personnel et à l'amélioration des infrastructures ainsi qu'à l'adéquation des équipements.

En étroite collaboration avec l'Inspection Générale de l'Education, l'Institut Pédagogique National, le Service des Examens et Concours, le Rectorat de l'Université et les Directions des Instituts spécialisés, elle participe à la mise au point des programmes de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 37.- Le Service Examens et Concours est chargé de l'organisation des examens et concours concernant les Professeurs et Etudiants de l'enseignement supérieur et notamment :

- de la constitution et du contrôle des commissions de surveillance et de correction ;
- de la publication des résultats ;
- de la préparation des diplômes et certificats.

Il organise en outre les séances de soutenance des Thèses et Mémoires, de validation des diplômes délivrés à l'étranger.

.../...

TITRE VII - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE MOYEN ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE -

Générale

ARTICLE 38.- La Direction/de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle a pour mission la formation de cadres moyens, de techniciens et d'ouvriers qualifiés dans les différents corps de métier.

A ce titre, elle est chargée de l'impulsion, la planification, la coordination et du contrôle de toutes les activités pédagogiques et administratives des établissements d'enseignement technique, moyen et de formation professionnelle.

En étroite collaboration avec l'Inspection Générale de l'Education et l'Institut Pédagogique National, elle participe à la conception des documents pédagogiques destinés aux établissements d'enseignement technique moyen et de formation professionnelle.

Elle intervient dans la définition, la détermination des types d'équipement, de matériel didactique ainsi que des matières premières nécessaires au fonctionnement des écoles et centres de formation. A cet effet, elle fournira de manière régulière une expertise au Ministre pour les commandes.

En suivant la courbe de l'évolution des besoins du pays et en vue de l'adaptation continue de la formation aux profils d'emploi, elle étudie et planifie l'implantation ou le réaménagement du réseau d'écoles et de centres de formation. A ce titre, elle participe à l'élaboration de la carte scolaire du pays.

En vue d'améliorer la formation des futurs ouvriers et cadres moyens et de leur permettre de s'adapter à l'évolution des techniques et des nouvelles technologies, elle organise, en collaboration avec l'Institut Pédagogique National, des stages dans les usines, sociétés, entreprises, unités de production, écoles, hôpitaux, etc ...

.../...

La Direction Générale de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle effectue sa mission dans un esprit de large décentralisation.

La définition de la nature des établissements et le lieu de leur implantation se décidera prioritairement au niveau de chaque Province ou sera créée une Direction Provinciale de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle.

La Direction Générale de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle est dirigée par un Directeur Général nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39.- Les différentes Directions et Services du Ministère sont organisés en tant que de besoin par Arrêtés du Ministre.

ARTICLE 40.- Les Commissions et Organismes placés sous la tutelle du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur seront définis par Ordonnance du Président de la République.

ARTICLE 41.- Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 42.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY,

LE 5 AVRIL 1985



COLONEL LANSANA CONTE

TITRE VII - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE MOYEN ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE -

Générale

ARTICLE 38.- La Direction/de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle a pour mission la formation de cadres moyens, de techniciens et d'ouvriers qualifiés dans les différents corps de métier.

A ce titre, elle est chargée de l'impulsion, la planification, la coordination et du contrôle de toutes les activités pédagogiques et administratives des établissements d'enseignement technique, moyen et de formation professionnelle.

En étroite collaboration avec l'Inspection Générale de l'Education et l'Institut Pédagogique National, elle participe à la conception des documents pédagogiques destinés aux établissements d'enseignement technique moyen et de formation professionnelle.

Elle intervient dans la définition, la détermination des types d'équipement, de matériel didactique ainsi que des matières premières nécessaires au fonctionnement des écoles et centres de formation. A cet effet, elle fournira de manière régulière une expertise au Ministre pour les commandes.

En suivant la courbe de l'évolution des besoins du pays et en vue de l'adaptation continue de la formation aux profils d'emploi, elle étudie et planifie l'implantation ou le réaménagement du réseau d'écoles et de centres de formation. A ce titre, elle participe à l'élaboration de la carte scolaire du pays.

En vue d'améliorer la formation des futurs ouvriers et cadres moyens et de leur permettre de s'adapter à l'évolution des techniques et des nouvelles technologies, elle organise, en collaboration avec l'Institut Pédagogique National, des stages dans les usines, sociétés, entreprises, unités de production, écoles, hôpitaux, etc ...

.../...

La Direction Générale de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle effectue sa mission dans un esprit de large décentralisation.

La définition de la nature des établissements et le lieu de leur implantation se décidera prioritairement au niveau de chaque Province ou sera créée une Direction Provinciale de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle.

La Direction Générale de l'Enseignement Technique Moyen et de la Formation Professionnelle est dirigée par un Directeur Général nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39.- Les différentes Directions et Services du Ministère sont organisés en tant que de besoin par Arrêtés du Ministre.

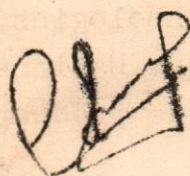
ARTICLE 40.- Les Commissions et Organismes placés sous la tutelle du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur seront définis par Ordonnance du Président de la République.

ARTICLE 41.- Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 42.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY,

LE 5 AVRIL 1985



COLONEL LANSANA CONTE